

Entreprise commune «Bio-industries»: contributions financières

2017/0024(NLE) - 06/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Miroslav POCHÉ (S&D, CZ) sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune «Bio-industries».

La commission compétente a appelé le Parlement à approuver la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

- l'entreprise commune «Bio-industries» devrait avoir pour objectif de **contribuer à la mise en œuvre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation** «Horizon 2020» par des investissements accrus dans le développement d'un secteur bio-industriel durable en Europe, et de **faire de l'Union un champion de l'excellence** dans les activités de la recherche, de la démonstration et du déploiement sur le marché des bioproduits et des biocarburants;
- **une meilleure coopération et la coordination avec toutes les parties prenantes**, en particulier les PME de la chaîne bioéconomique, devraient permettre de continuer à garantir une bonne exécution du programme par l'entreprise commune;
- le règlement modificatif proposé permet au consortium de Bio-industries et à ses entités constituantes de verser la contribution financière pas seulement sous la forme de paiements à l'entreprise commune Bio-industries. Les députés précisent que ce nouveau mode de versement devrait viser à **garantir que les contributions financières deviennent davantage viables commercialement** pour le consortium de Bio-industries et ses entités constituantes;
- la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un **rapport d'évaluation de l'efficacité du règlement**, eu égard à l'obligation faite au consortium de Bio-industries de verser sa contribution financière avant le 31 décembre 2024
- la Commission devrait toujours à l'avenir procéder à une **consultation publique** pour s'assurer que toutes les modifications proposées sont acceptées par l'ensemble des parties intéressées, et sont élaborées de la manière la plus transparente et ouverte possible. La Commission devrait également effectuer des analyses d'impact.